RÉSUMÉ

DES DISCOURS

PRONONCÉS

A LA CONVENTION NATIONALE

SUR LE PROCÈS DE LOUIS XVI.

Case
FRC
15260

> Tout le monde a-t-il tort ?
> LA FONT.

LES discours sur le procès de Louis XVI, n'offrent que trois opinions véritablement différentes entr'elles. Celles de Condorcet, de Roberspierre, de Vergniaud.

Le premier rejette le jugement par la convention, propose de former un tribunal pour juger Louis XVI, et réserve à la convention le droit de modifier le jugement de ce tribunal, *ou de le remettre au peuple, en lui indiquant le moyen de l'exercer.*

THE NEWBERRY
LIBRARY

L'opinion de Roberspierre est renfermée dans ce dilême : *Le peuple a fait le procès de Louis XVI*, ou bien *il faut faire le procès au peuple.* Il en conclut, qu'il ne reste à la convention qu'à prononcer le jugement à mort porté par le peuple contre Louis XVI, et qu'un appel au peuple, seroit l'appeler à la guerre civile.

Vergniaud admet le jugement par la convention; mais il insiste sur l'appel au peuple, comme le seul moyen de conserver l'intégrité des principes sur la souveraineté nationale. Il redoute plus le despotisme que la guerre civile; et pense qu'elle sera moins l'effet inévitable de l'appel au peuple, qu'une usurpation quelconque, ne sera l'inévitable effet de tout autre jugement définitif.

Si par une loi expresse, le roi constitutionnel eût été distingué du sort auquel les autres conspirateurs sont réservés par la loi commune, Condorcet eût prononcé, *comme ami de la justice, comme ami de la liberté, le roi ne peut être jugé et puni.*

Mais il prétend que *cette scandaleuse im-*

punité n'a point été décrétée, et que le roi pourroit être jugé, quand même il ne pourroit pas être puni ; car, dit-il, *il ne faut pas confondre le droit de poursuivre et de juger, avec le droit de punir.*

Il trouve d'abord : que *le mot inviolable n'est pas défini par la constitution, lorsqu'elle traite du roi, mais qu'elle le définit en parlant des représentans du peuple.*

Comme ami de la justice, Condorcet admet une identité parfaite entre le roi et les autres représentans de nation. Cependant, par le chapitre IV de l'acte constitutionnel, *le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi :* en sa qualité de roi constitutionnel, il peut frapper de son *veto* les actes du corps législatif; il ne rentre dans la classe des représentans, ou dans celle des citoyens que dans les cas prévus au chapitre II, en vertu desquels *le pouvoir exécutif sera suspendu dans la main du roi, dès le jour où la* proclamation *du corps législatif aura été publiée à cet effet.* Enfin, article VIII du chapitre II : *ce n'est qu'après cette* proclamation *que le roi sera dans la classe des citoyens, et*

THE NEWBERRY LIBRARY

pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.

Malgré ces distinctions formelles entre le roi et les membres du corps législatif, Condorcet n'insiste pas moins sur leur identité. Il prétend *que leur inviolabilité renferme deux conditions bien distinctes entre elles, mais toutes deux applicables au roi;* l'une, *de ne pouvoir être poursuivis, pour ce qu'ils ont dit ou fait, en qualité de représentans; l'autre de ne pouvoir être poursuivis qu'en vertu d'un décret du corps législatif.*

Il dit que l'*inviolabilité du roi et des députés, exprimée par le même mot, doit s'entendre de la même manière, avec cette seule différence que l'acte constitutionnel a prescrit pour les uns la manière de les juger, tandis qu'à l'égard du roi il garde le silence.* Il convient donc qu'*en sa qualité de roi constitutionnel, Louis XVI est inviolable.*

Comme ami de la liberté, Condorcet ne dissimule point cette difficulté, mais il la résoud en théologien. *Ce n'est point*, dit-il, *en sa qualité de roi qu'il a conspiré contre l'état, mais en sa qualité d'individu.* Pour le

prouver, il admet deux natures différentes dans la même personne : il fait de la royauté une eucharistie politique, et ce mystère lui procure le moyen de crucifier l'humanité de Louis XVI, sans toucher à son inviolabilité.

Camille Desmoulins, qui n'est pas si bon théologien que Condorcet, disoit : « *Arrière* » ces subtilités, ces arguties, plus dignes » d'Escobar que de Brutus, et de Jésuites, » que de législateurs, par lesquelles le pa- » triotisme ingénieux du comité a tenté une » lutte impossible contre le texte de la consti- » tution.

« Je ne sais pas nier l'évidence, et il est » évident qu'une constitution qui porte que *la* » *personne du roi est iviolable et sacrée*, *a* » *fait le monarque inviolable.* »

» Et qu'on ne dise pas qu'il étoit inviolable » comme roi, et qu'il ne l'est pas pour les » actes étrangers à ses fonctions de pouvoir » exécutif. Qu'on ne distingue point, comme » on a fait, entre la personne du roi et celle » de Louis XVI ; car, où la loi ne distingue » point, les juges ne doivent point non plus » distinguer ; et ici, la loi a si peu distingué

» pour l'inviolabilité entre la personne du roi
» et celle de Louis XVI, qu'elle a prononcé,
» *que dans le cas même où Louis XVI se*
» *mettroit à la tête des armées ennemies, pour*
» *rétablir l'ancien régime, il n'encourreroit*
« *que la déchéance.* Or, certes, entrer en
» France à la tête des Autrichiens, incendier
» nos villes, ce n'est pas là un acte adminis-
» tratif. Il est donc incontestable que les consti-
» tuans ont cuirassé Louis XVI de l'inviola-
» bilité la plus absolue ».

Condorcet n'en convient pas. Il se demande: *La convention nationale peut-elle juger Louis XVI?* Non, sans doute, répond-il; car en jugeant Louis XVI, la convention nationale deviendroit à la fois législatrice, accusatrice et juge. Or, *la législature*, par différentes déclarations adoptées par elle, et publiées en son nom, et *la convention*, par sa déclaration à la nation Helvétique, ayant déclaré hautement leurs opinions sur Louis XVI, sont devenues accusatrices du ci-devant roi. Ainsi la convention, *en le jugeant*, seroit à la fois *juge et partie.* Ce qui ne blesse pas moins toutes les notions de la justice; que la cumulation des autres pouvoirs, dont la convention nationale s'investiroit elle-même pour

juger Louis XVI, ne blesseroit tous les principes de la liberté.

Cette analyse de l'opinion de Condorcet suffit pour l'abandonner à l'opinion publique. Il faut revenir maintenant sur l'argument de Robespierre. Il est évident que son dilême est un sophisme. Il prend une très-petite partie des habitans de Paris pour tous les Français : voilà ce qu'il appelle le peuple.

Vainement diroit-il que les hommes du 10 août étoient des fédérés, et qu'en fait de liberté tous les citoyens sont solidaires. Que deviendroit alors le principe de la souveraineté du peuple, dont le caractère essentiel n'existe que dans sa majorité ?

Ce principe est tellement fondamental, qu'il détermine le rapport entre l'étendue de la liberté d'un peuple, et l'étendue de sa population. Car si la population de ce peuple est telle, qu'il compte plus de citoyens dans quelques-unes de ses villes, que n'en renfermoit le territoire de plusieurs républiques anciennes, il en résulteroit que non-seulement chaque partie ne seroit plus *souveraine*, mais

ne seroit pas même *contemporaine* des autres parties. La distance qui les sépare, détruit pour elles le présent qui n'existe que pour les témoins d'un événement, de sorte que leurs rapports deviendroient historiques, tandis qu'ils devroient être politiques.

Tel est l'effet victorieux de l'espace et du tems sur les êtres moraux. Aussi faut-il convenir que l'unité de la république ne peut être que fédérative, à moins que l'assemblée nationale ne décrète que toutes les parties d'un corps ne font pas un tout. En attendant ce décret, on fera bien de croire avec Robespierre, que *l'assemblée nationale a fait tout ce que la constitution lui défendoit de faire, si Louis XVI ne pouvoit être puni que par la déchéance, et qu'ainsi au lieu d'avoir le droit de retenir Louis XVI en prison, il a celui de demander son élargissement et des dommages et intérêts.*

Robespierre a tellement raison, qu'indépendamment des circonstances qui rendent *l'appel au peuple* une mesure fort dangereuse, elle heurteroit les principes de la souveraineté, qu'elle a pourtant l'air d'invoquer.

Ceci nous ramène à l'opinion de Vergniaud. Il admet le jugement par la Convention nationale, et l'appel au peuple.

Si je démontre que le peuple forme nécessairement une Convention, dès le moment qu'il veut sortir de son état primitif, j'aurai démontré l'impossibilité que l'assemblée actuelle fasse un *appel* au peuple, ou que le peuple fasse un appel à la Convention; car c'est le même être sous deux noms différens.

Je trouve d'abord dans l'*exposition des motifs d'après lesquels l'assemblée nationale a proclamé la convocation d'une convention nationale, et prononcé la suspension du pouvoir exécutif entre les mains du roi*, la preuve incontestable que l'assemblée actuelle, qui se nomme *convention nationale*, ne peut pas être la *convention nationale*, puisque c'est tout le peuple que la législature a convoqué *en convention*, et que d'après cette convocation, tout le peuple s'est assemblé en *convention.*

Je trouve ensuite dans la nature des choses, que l'assemblée qui se nomme tantôt *conven-*

tion nationale, et tantôt *assemblée des représentans du peuple*, ne peut pas être une assemblée représentative; et cela parce que ce qui n'existe point, ne peut pas être représenté. Or, ce qu'on appellera peuple, n'existe maintenant que dans l'état de *multitude*. L'aggrégation politique qu'il avoit, est rompue par la dissolution de l'acte constitutionnel. Le peuple *sera* ce qu'il se *fera*. Mais dans l'instant qui précède la forme qu'il peut prendre, il lui étoit impossible de se donner des représentans, puisque des représentans ne peuvent représenter que ce qui est, et non ce qui n'est pas encore. Aussi une *assemblée conventionnelle* est-elle la seule émanation, la seule image qu'une *convention réelle* puisse produire?

Ne faut-il pas conclure de tout ceci que l'assemblée conventionnelle ne peut pas juger Louis XVI; que l'existence légale de la législature ayant été détruite, l'indispensable appel qu'elle a fait au peuple, laisse au peuple à juger, d'après la *proclamation* de la législature qui *suspend le pouvoir exécutif dans les mains du roi constitutionnel*, s'il prononcera seulement la déchéance ou l'abolition

de la personne de Louis XVI. Et comme l'un ou l'autre jugement du peuple sera la conséquence de la constitution qu'il se donnera, le jugement quelconque qu'il prononceroit avant de se constituer, supposeroit un effet avant sa cause.

En dernière analyse, ne faut-il pas convenir que l'assemblée conventionnelle ne sauroit trop-tôt proposer au peuple la constitution sur laquelle il doit prononcer?

B. Lauraguais.

Paris, 9 janvier 1793

61